

Coronavirus - Covid-19
Nouvelles mesures – point de situation

Le 26 mars 2020

Madame, Monsieur,

Dixième jour du confinement.

Aujourd’hui :

- Actualité législative : 25 ordonnances aujourd’hui
- Activité partielle : parution du décret attendu
- Liste des textes et des principales communications administratives liées au COVID-19.

1. Actualité législative : 25 ordonnances

25 ordonnances dont bon nombre intéressent les entreprises et trois portent sur le droit du travail.

1.1. Temps de travail

Ordonnance portant mesures d’urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos

➤ **Congés payés**

Possibilité pour l’employeur d’imposer :

- ✓ la prise de congés payés ou de modifier les dates d’un congé déjà posé, dans la limite de six jours ouvrables de six jours ouvrables, soit une semaine de congés payés,
- ✓ un délai de prévenance d’au moins un jour franc
- ✓ le fractionnement des congés payés
- ✓ la suspension temporaire du droit à un congé simultané des conjoints ou des partenaires de PACS

Conditions : accord d'entreprise ou de branche lorsque l'intérêt de l'entreprise le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du covid-19

Limite : 6 jours ouvrables ; pas après le 31 décembre 2020

➤ **Jours de repos et CET**

Possibilité pour l'employeur d'imposer ou de modifier sous préavis d'un jour franc,

- ✓ les JRTT
- ✓ les jours de repos conventionnels (au sens C. trav. art. L. 3121-41 à L. 3121-47)
- ✓ les jours de repos des salariés en forfait jours
- ✓ l'utilisation des droits affectés au CET

Conditions : décision unilatérale de l'employeur lorsque l'intérêt de l'entreprise le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du covid-19

Limites : 10 jours ; pas après le 31 décembre 2020

➤ **Durées maximales de travail**

Possibilité pour les entreprises des secteurs jugés essentiels à la continuité de la vie économique et à la sûreté de la nation, de déroger aux règles d'ordre public en matière de durées maximales de travail :

- ✓ la durée quotidienne maximale de travail de 10 h peut être portée jusqu'à 12 h
- ✓ la durée quotidienne maximale de travail de nuit de 8 h peut être portée jusqu'à 12 h
- ✓ la durée hebdomadaire maximale de travail de 48 h peut être portée jusqu'à 60 h
- ✓ la durée hebdomadaire maximale de travail sur 12 semaines consécutives (ou sur 12 mois pour certains établissements) de 44 h peut être portée jusqu'à 48 h
- ✓ la durée hebdomadaire maximale de travail de nuit sur 12 semaines consécutives peut être portée jusqu'à 44 h

Conditions :

- ✓ **décision unilatérale de l'employeur**
- ✓ **précision des dérogations par décret**
- ✓ **information sans délai du CSE**

Limites : pas après le 31 décembre 2020

➤ **Repos dominical**

Possibilité pour les entreprises des secteurs jugés essentiels à la continuité de la vie économique et à la sûreté de la nation, de déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement.

Conditions :

- ✓ **décision unilatérale de l'employeur**
- ✓ **dérogation valable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin**

Limites : pas après le 31 décembre 2020

Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos

2. Arrêt de travail – indemnité complémentaire – épargne salariale

Ordonnance adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation

2.1. Indemnité complémentaire

Dans le cadre de l'épidémie de Coronavirus des arrêts de travail ont été créés (notamment pour garde d'enfants, pour personne à risque élevé).

Le décret du 31 janvier 2020 ouvre droit aux indemnités journalières versées par la sécurité sociale sans condition d'ancienneté et sans délai de carence ([décret du 31 janvier 2020](#)).

Un décret du 9 mars 2020 est intervenu pour préciser que cet arrêt ouvrira droit également au maintien de salaire légal en cas d'arrêt maladie (celui prévu par le

code du travail en ses articles L.1226-1 et D.1226-1). Or, ce maintien de salaire légal est conditionné à une ancienneté d'un an.

Par ailleurs, le décret n'avait rien prévu pour les salariés malades du coronavirus qui restaient donc soumis aux conditions d'ancienneté et de carence de droit commun.

L'ordonnance prévoit un aménagement temporaire de ces règles pour permettre le versement de l'indemnité complémentaire (légale) :

- ✓ Aux salariés bénéficiant d'un arrêt garde d'enfant ou au titre du risque élevé
- ✓ Aux salariés en incapacité de travail (maladie ou accident)

Limite : 31 août 2020

Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation

2.2. Epargne salariale

Le versement des sommes dues au titre de la participation ou de l'intéressement est reporté au 31 décembre 2020.

Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation

3. Chômage

Pour les demandeurs d'emploi épuisant leur droit, à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020, à l'allocation de retour à l'emploi, à l'allocation de solidarité spécifique, à l'allocation d'assurance dont la charge est assurée par les employeurs publics mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail, et aux allocations spécifiques pouvant être versées aux intermittents du spectacle, la durée pendant laquelle l'allocation est accordée peut être prolongée à titre exceptionnel

Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail

4. Activité partielle

4.1. Les chiffres

Au 25 mars 2020, près de 100 000 entreprises ont fait une demande d'activité partielle et 1,2 million de salariés sont concernés, pour un montant total de près de 4 milliards d'euros.

En deux jours, ce sont donc plus de 500 000 salariés et 60 000 entreprises supplémentaires qui ont été pris en charge par le nouveau système de chômage partiel mis en place par le ministère du Travail. Ce système est désormais, selon le Ministère « le plus protecteur d'Europe »

Le Ministère indique que : « *Depuis le début de la crise, seules 28 demandes de chômage partiel ont été refusées par les Dirccte sur tout le territoire et ce, de façon justifiée.* »

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/chiffres-actualises-sur-l-activite-partielle>

4.2. Décret sur l'activité partielle

Le décret sur l'activité partielle a enfin été publié.

La version définitive comporte quelques modifications par rapport au projet diffusé.

Le décret

- ✓ élargit la liste des bénéficiaires potentiels à l'activité partielle et assouplit les conditions pour les forfaits jours (suppression de l'exigence d'une fermeture totale)
- ✓ impose de consulter le CSE quel que soit l'effectif de l'entreprise (nouveauté par rapport au projet initial)
- ✓ augmente l'allocation versée par l'Etat en la portant à **70% de la rémunération brute du salarié concerné dans la limite de 70% de 4,5 SMIC.**
NB : l'allocation de l'Etat ne devrait pas rembourser les allocations conventionnelles lorsqu'elles sont plus élevées
- ✓ l'employeur reste tenu d'indemniser ses salariés à hauteur
 - d'au moins 70% de leur rémunération brute (soit environ 84% du salaire net) en cas de chômage

- 100% en cas de formation

NB : dans certains secteurs comme le SYNTÉC il convient d'appliquer le maintien de salaire conventionnel

- ✓ **fixe à 30 jours le délai pour déposer la demande** d'autorisation après la mise en activité partielle
- ✓ **autorise à réaliser a posteriori la consultation du CSE** sur le recours à l'activité partielle. Dans ce cas l'avis du CSE doit être envoyé dans **un délai de deux mois à la DIRECCTE** ;
- ✓ **porte la durée maximale de l'activité partielle de 6 à 12 mois**
- ✓ **le texte définitif n'autorise pas à faire une seule demande dans les entreprises comprenant plusieurs établissements.**

Entrée en vigueur : le décret s'appliquera à toutes demandes d'indemnisation adressées par les employeurs au titre des heures chômées depuis le 1^{er} mars 2020.

[**Source Décret**](#)

[**Version consolidée du décret**](#)

4.3. Précisions administratives

Activité partielle : questions-réponses

Le Ministère du travail publie un QR actualisé, à la lumière du nouveau décret

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>

5. Soutien aux start-up

Soutien aux start-up : le secrétaire d'Etat en charge du numérique annonce le déblocage de 4 milliards d'euros supplémentaires.

<https://www.lesechos.fr/tech-medias/hightech/cedric-o-nous-devons-imperativement-soutenir-nos-start-up-1188863>

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-startup-mesures-de-soutien-economique>

6. Fonds de solidarité

Ministère de l'économie, Dossier de presse sur le fonds de solidarité à destination des entreprises

Sont concernés par cette aide pouvant aller jusqu'à 1 500 €, les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui font moins d'1 million d'euros de

chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros et qui subissent une fermeture administrative ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.

7. https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf

8. Dérogation à la durée du travail

Une instruction DGT aménage les règles relatives aux demandes de dérogation à la durée du travail pendant la pandémie : une seule DIRECCTE compétente (celle du siège), il conviendra de vérifier si la demande de dérogation est en lien avec la pandémie

<https://www.aefinfo.fr/depeche/624545>

9. Délibération paritaire dans les services de l'automobile

Les partenaires sociaux de la branche des services de l'automobile ont adopté une délibération paritaire relative à la gestion du Covid-19.

Ils listent des mesures de prévention :

- gestes barrières (en particulier un lavage des mains toutes les heures) ;
- distances de sécurité renforcée (2 mètres entre chaque personne) ;
- mise à disposition et usage d'équipements individuels adaptés aux métiers et aux situations de travail (gants, masques, ...) ;
- mise à disposition et usage de produits désinfectants ;
- lavage des vêtements de travail ;
- nouvelle organisation du travail.

Ils appellent à l'élaboration d'un guide de bonne pratiques, à la clarification des règles en matière d'activité partielle et à la mise en place de formations à distance.

<https://www.aefinfo.fr/depeche/624556>

10. L'intégrale (ou presque) des textes relatifs aux mesures sociales liées au COVID-19

NB : nous actualisons la liste de nos références pour demain.

Informations officielles sur l'épidémie

- ✓ <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Lois

- ✓ [loi de finances rectificative](#)
- ✓ [loi ordinaire "d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19"](#)
- ✓ [projet de loi organique](#)

Ordonnances

- ✓ [Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos](#)
- ✓ [Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation](#)
- ✓ [Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421 2 du code du travail](#)

Organisation du travail - précisions administratives

- ✓ [Questions Réponses pour les salariés et les entreprises sur le Covid-19 publié le 28 février 2020 et mis à jour le 23 mars](#)
- ✓ [Communication du Ministère du travail : les obligations des employeurs](#)
- ✓ [Communiqué du Ministère du travail précisant les modalités d'organisation du travail à adopter](#)
- ✓ [Instruction DGT du 17 mars 2020- licenciement salariés protégés](#)
- ✓ [Anact : coronavirus quels enjeux de conditions de travail](#)
- ✓ [INRS : COVID-19 et entreprises – foire aux questions](#)

Economie / URSSAF / Impôt

- ✓ [Communiqué du ministère de l'économie sur les mesures d'aide aux entreprises en matière de cotisations sociales et d'impôt](#)
- ✓ [FAQ MINEFI](#)
- ✓ [Communiqué URSSAF absence de prélèvement de l'échéance mensuelle du 20 mars](#)
- ✓ [Communiqué Acoss du 23 mars](#)

Formation - précisions administratives

- ✓ [Communiqué du Ministère du travail du 15 mars 2020](#)

- ✓ [Questions Réponses apprentissage](#)
- ✓ [Questions Réponse formation professionnelle](#)
- ✓ [Questions Réponses CPF](#)

Déplacements et fermeture des établissements recevant du public :

- ✓ [Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- ✓ [Attestation et justificatif de déplacements professionnels](#)
- ✓ [FAQ du ministère de l'intérieur](#)
- ✓ [Décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population](#)

Activité partielle

- ✓ [Code du travail : articles L5122-1 à L5122-5](#)
- ✓ [Code du travail : articles R5122-1 à R5122-26](#)
- ✓ [Code du travail : articles L.3232-1 et suivants](#)
- ✓ [Circulaire DGEFP n°2013-12 du 12 juillet 2013 relative à la mise en œuvre de l'activité partielle et documentation technique](#)
- ✓ [Arrêté du 26 août 2013 fixant les contingents annuels d'heures indemnifiables](#)
- ✓ [Décret](#)
- ✓ [Version consolidée du décret](#)
- ✓ [Communiqué du Ministère du travail du 16 mars 2020](#)
- ✓ <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>
- ✓ [Notice DGEFP](#)

Arrêt maladie pour garde d'enfant

- ✓ [Décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus](#)
- ✓ [Décret n° 2020-193 du 4 mars 2020 relatif au délai de carence applicable à l'indemnité complémentaire à l'allocation journalière pour les personnes exposées au coronavirus](#)
- ✓ [Arrêt maladie pour salariés sans possibilité de télétravail présentant un risque élevé](#)
- ✓ [Arrêt personne à risque élevé Ameli.fr](#)

Employeurs inclusifs

- ✓ <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-questions-reponses-pour-les-employeurs-inclusifs>
- ✓ <https://www.uniformation.fr/actualites/covid-19-synthese-des-mesures-et-informations-entreprises>

Chômage

- ✓ [Pôle emploi face à la crise sanitaire COVID-19 - Réponses aux questions des demandeurs d'emploi et des entreprises](#)

Travailleurs étrangers

- ✓ [Communiqué du Ministère de l'Intérieur](#)
- ✓ [Communiqué du Ministère du travail sur la situation des travailleurs frontaliers](#)
- ✓ <https://emploi.belgique.be/fr/actualites/certificat-prouvant-la-necessite-de-traverser-la-frontiere-pour-les-travailleurs>

Justice

- ✓ [Circulaire du 14 mars 2020 relative à l'adaptation de l'activité pénale et civile des juridictions aux mesures de prévention et de lutte contre la pandémie covid-19](#)

Engagement contre le Covi-19

- ✓ <https://covid19.reserve-civique.gouv.fr/>
<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/precisions-des-modalites-selon-lesquelles-les-francais-peuvent-choisir-d-aller>
- ✓ <https://www.avocat.fr/actualites/operation-covid-19-avocats-solidaires>

A vérifier, à rechercher par l'entreprise :

- ✓ Accords collectifs applicables à l'entreprise (temps de travail, activité partielle, chômage partiel)
- ✓ Est-ce que l'entreprise a eu recours à l'activité partielle dans les 36 derniers mois (dans l'affirmative, l'employeur doit prendre des engagements dans sa nouvelle demande d'autorisation)
- ✓ Accord dialogue social (pour les délais de consultation des CSE).

Nous vous transmettrons dans les meilleurs délais les nouveaux textes dès qu'ils nous seront connus.



Bon courage à tous. Prenez soin de vous et de vos proches.

L'équipe Fidere Avocats